

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Pirenne, Henri : "Les "overdraghés" et les "portes d'eau" en Flandre au XIIIème siècle, à propos d'une charte inédite provenant des archives d'Ypres", in *Essays in Medieval History presented to T.F. Tout*, Manchester, 1925.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a12989_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

Reprinted from *Essays in Medieval History presented to Thomas Frederick Tout*,
Manchester 1925.

XI

LES "OVERDRAGHES" ET LES "PORTES D'EAU" EN FLANDRE AU XIII^e SIÈCLE, À PROPOS D'UNE CHARTE INÉDITE PROVENANT DES ARCHIVES DE LA VILLE D'YPRES

LES nombreux cours d'eau que possède la Flandre ont été utilisés de bonne heure pour la circulation des denrées et des marchandises. Rien d'étonnant à cela, si l'on songe à l'extraordinaire activité prise dans ce pays, depuis le XII^e siècle, par le commerce et par l'industrie. Mais pour pouvoir se servir des rivières comme de moyens de transport, des travaux d'art étaient indispensables. Il fallait tout d'abord empêcher le mouvement des marées de faire alternativement monter et descendre le niveau des eaux intérieures qui, par suite de la très faible élévation de la plaine flamande, étaient soumises jusqu'à une grande distance des côtes aux oscillations du flux et du reflux. D'autre part, il importait de maintenir ces mêmes eaux à une profondeur constante si on voulait en assurer la navigabilité durant toutes les saisons de l'année. Cela était d'autant plus indispensable qu'elles furent forcées de bonne heure d'alimenter de nombreux canaux et que leur débit s'en trouva diminué d'autant.

Il suffira de rappeler ici quelques faits.

Des canaux furent creusés : en 1183, de Furnes à Dixmude,¹ en 1187, dans le territoire de Poperinghe,² en 1243, d'Ardenbourg à la mer,³ en 1251, de Gand à Ardenbourg⁴ et de Nieuport à Ypres,⁵ en 1290, d'Ypres à Noordschooten,⁶ en 1271, de Lille à La Bassée.⁷

Pour assurer à la navigation des profondeurs qui fussent toujours les mêmes, il n'y avait d'autre moyen que d'établir des barrages de distance en distance dans les cours d'eau. Mais il fallait que ces barrages pussent livrer passage aux bateaux remontant ou descendant

¹ Piot, *Cartulaire de l'Abbaye d'Enname*, No. 68.

² Warnkoenig, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, t. ii., Urkundenbuch, 2e partie, p. 105.

³ Kluit, *Historia critica comitatus Hollandiae et Zelandiae*, t. iii. p. 486.

⁴ Roisin, *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, publiées par Brun-Lavainne (Lille, 1842), p. 285.

⁵ Warnkoenig-Gheldolf, *Histoire de la Flandre*, t. iii. p. 279 et suiv.

⁶ *Ibid.* t. v. p. 366.

⁷ I. L. A. Diegerick, *Inventaire des archives de l'abbaye de Messines*, No. 147.

les rivières. On pourvut à cette double nécessité de deux manières différentes, soit par l'établissement d' "Overdraghés", soit par celui de "Portes d'eau".

On entendait par "overdraghe" (fl. "overdragh" ou "overdrach") une construction en bois barrant le cours de la rivière et présentant, du côté de l'amont comme du côté de l'aval, un plan incliné. Un cabestan établi sur le rivage servait à hâler les embarcations jusqu'au sommet. Des installations de cette espèce existaient certainement dès le XII^e siècle. Les plus anciennes mentions que j'en connaisse datent des environs de 1160.¹ Depuis lors, le nombre des textes relatifs aux "overdraghés" s'accroît sans cesse jusqu'à la fin du moyen âge. L'invention des écluses à sas fit peu à peu disparaître ces encombrantes machines. Pourtant quelques-unes d'entre elles subsistèrent longtemps encore. Les archives d'Ypres conservaient un curieux dessin des environs de 1550, représentant les "Overdraghés" en usage à cette époque sur le canal de l'Yperlée. En 1827, il en existait encore un sur le canal de Loo à Furnes.²

Les portes d'eau (*portae aquae*) consistaient en un barrage constitué par des "ventelles", c'est-à-dire par des planches épaisses superposées les unes aux autres, et engagées par leurs extrémités dans un massif de maçonnerie. Un treuil établi sur ce massif, qui le plus souvent formait voûte au-dessus du barrage, permettait de lever ces planches lorsqu'il fallait livrer passage aux bateaux. Ceux-ci se laissaient entraîner par le courant ou le remontaient grâce à la traction de câbles tirés par des hommes ou par des chevaux.

Il va de soi que, pour éviter des accidents, les jours d'ouverture des portes d'eau devaient être soigneusement déterminés, les portes d'aval devant pouvoir laisser passer le flot descendant d'amont. Sur la Lys, en 1236, celles de Menin fonctionnaient les mardis et les vendredis; celles de Harlebeke, les mercredis et les samedis³; sur la Deule, celles du Quesnoy, en 1266, s'ouvraient tous les jours, de la Saint Martin à la Saint Jean (11 novembre-24 juin) et les mardis, jeudis et samedis le reste de l'année.⁴

Les portes d'eau sont certainement beaucoup plus anciennes que les "Overdraghés". Un diplôme du roi de France Philippe I^{er}, dressé entre 1080 et 1085, en mentionne une à Deulemont, au con-

¹ Warnkoenig, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, loc. cit. (an. 1187). Cf. une autre mention de 1169 dans l'article cité ci-dessous de Deschamps de Pas.

² Voir sur les "Overdraghés" L. Deschamps de Pas, "Ce que c'était qu'un overdrach" (*Annales du comité flamand de France*, t. vi. p. 210); Chan. Van de Putte, *Annales de la Société d'Émulation de Bruges*, 2e série, t. iv. p. 17; Edw. Gailliard, *Glossaire flamand de l'Inventaire des Chartes de la ville de Bruges*, p. 470. En 1783, Derival, dans le *Voyageur dans les Pays-Bas*, a décrit de visu l'overdraghe de Fintelle près de Pollinchove. L'appareil avait deux roues que les femmes du pays faisaient tourner.

³ Roisin, *Franchises, lois, et coutumes de la ville de Lille*, publiées par Brun-Lavainne, pp. 245, 246.

⁴ *Ibid.* p. 275. La restriction du nombre des jours d'ouverture en été s'explique sans doute par la moins grande abondance des eaux à cette époque.

fluent de la Lys et de la Deule.¹ Au XIII^e siècle, on les désigne parfois par le mot "sclusa" dont la signification primitive semble être celle de déversoir.² Le mot français "rabas", employé à la même époque et qui, en langue flamande, est devenu "rabat" ou "rabot", a été depuis la même époque appliqué aux portes d'eau.³ Il s'explique sans doute par la chute d'eau (rabas) qu'elles provoquaient nécessairement entre le niveau supérieur et le niveau inférieur de la rivière. L'expression "Windgat" qu'elles portent aussi en flamand provient du treuil (windas) employé pour lever les "ventelles" du barrage.⁴

Il est à peine besoin de faire remarquer que les "Overdraghés" et les portes d'eau ne pouvaient livrer passage qu'à des bateaux de très faible tonnage. Les biefs qu'ils délimitaient n'avaient au surplus qu'une profondeur très minime. En 1271, celle du canal de Lille à La Bassée ne dépassait pas quatre pieds en été et six en hiver.⁵ En revanche, l'activité de la navigation semble avoir été très grande. En 1297, les comptes communaux d'Ypres attestent le passage aux "Overdraghés" de la ville de 3250 "escuttés" et de 87 "marctsciepen", pendant une période de 122 jours ce qui représente un arrivage quotidien de 27 bateaux.⁶

Il est fort intéressant de constater de quelle manière on se procurait les ressources nécessaires à l'établissement des "Overdraghés" et des portes d'eau. Les finances du prince étaient incapables de subvenir à des dépenses provoquées par des nécessités d'intérêt public. Son trésor, essentiellement alimenté par les divers revenus de son domaine, était absorbé presque tout entier par l'entretien de sa cour et ses dépenses personnelles. Des tailles extraordinaires lui permettaient de subvenir aux charges occasionnelles provoquées soit par la guerre, soit par le mariage de ses enfants, soit par quelque autre événement imprévu. Une grande partie de l'administration, confiée à des féodaux, ne lui coûtait rien et si, depuis le XII^e siècle, il avait bien à payer chaque année le traitement de ses baillis et de ses conseillers, il y subvenait grâce à l'excédent des recettes ou par des emprunts que lui consentaient ses villes ou qu'il obtenait à gros intérêts, de financiers locaux ou de financiers italiens. En dehors de cela, nulle trace de budget, nulle possibilité de disposer de fonds en vue de parer aux besoins que faisaient naître le développement et la complication croissante de la vie sociale ou économique.

L'amélioration du régime des cours d'eau ne pouvait pourtant

¹ M. Prou, *Recueil des actes de Philippe Ier, roi de France*, p. 295.

² Roisin, *loc. cit.* p. 246 (exemple de 1236).

³ *Ibid.* p. 253, 280 (exemples de 1242 et 1269) ; cf. E. Verwys et J. Verdam, *Middel-nederlandsch woordenboek*, t. vi. col. 939. Aujourd'hui encore, l'ancienne porte d'eau du canal de la Liève à Gand, porte le nom de Rabot.

⁴ Roisin, *loc. cit.* p. 246 (exemple de 1236). Voy. d'autres textes postérieurs dans Gailliard, *op. cit.* p. 783, qui me paraît donner de ce mot une explication erronée.

⁵ Roisin, *loc. cit.* p. 285.

⁶ G. Des Marez et E. De Sager, *Comptes de la ville d'Ypres de 1267 à 1329*, t. i. p. 127.

s'effectuer sans la participation du prince. Justicier suprême de sa terre, gardien de l'ordre public, protecteur des marchands, des pèlerins et des voyageurs et par surcroît possédant en vertu de ses droits régaliens, la juridiction sur toutes les rivières navigables, le comte de Flandre devait nécessairement intervenir, ne fût-ce que par un simple consentement, dans tous les travaux à exécuter sur les berges ou dans le lit des cours d'eau. L'initiative en cette matière fut prise par les intéressés, c'est-à-dire, par les marchands. Des actes assez nombreux que nous avons conservés du XIII^e siècle nous les montrent sollicitant du comte l'établissement des installations destinées à améliorer la navigabilité des rivières. En 1236, par exemple, la comtesse Jeanne décide de faire exécuter divers travaux sur la Lys : des portes d'eau à Menin et un "Windgat" à Harlebeke. Une enquête est préalablement instituée, et la charte qui nous apprend ces détails nous permet de supposer avec certitude que l'avis des bateliers fréquentant la rivière a déterminé la décision prise. Les frais incombent à la comtesse. Mais afin de lui permettre de récupérer les sommes dépensées, un droit de passage sera levé sur les bateaux. Ce droit cessera d'ailleurs d'être perçu dès que les débours se trouveront couverts : "quousque dictus custus plenarie fuerit persolutus, quo soluto, naves libere transire possunt".¹ Un arrangement plus simple intervient en 1242 entre la même comtesse et son mari d'une part et les échevins et le conseil de la ville de Lille d'autre part. Ceux-ci reçoivent l'autorisation d'établir sur la Deule trois "rabas" "là où ils sauront qu'il soient plus utile et plus porfitant à détenir le navie, et leur avons créanté ke les cous des trois rabas devantdis reprennent as avoires ki par iluekes passeront".

Comme dans le cas précédent, des taxes prélevées sur la navigation serviront donc à rembourser le coût des travaux. Trois receveurs nommés l'un par la comtesse, l'autre par les échevins, le troisième par "li marchant de la rivière" sont chargés de la perception de ces taxes. Elles cesseront du jour où la ville aura récupéré les sommes engagées par elle. Toutefois, on les remettra en vigueur chaque fois que de nouvelles dépenses seront nécessitées par la réfection des "rabas".² En 1266, un débat s'étant élevé entre la ville de Lille et Jean de Quesnoit relativement à la construction d'une porte d'eau au Quesnoy sur la Deule, la comtesse Marguerite décide que la ville devra payer à Jean 508 livres de Flandre. Elle s'indemniserà par un droit de passage sur les bateaux dont le receveur sera nommé par la comtesse et dont compte sera rendu chaque année devant son bailli de Lille.³ En 1270, une convention passée toujours entre la ville de Lille et son

¹ Roisin, *loc. cit.* p. 245.

² Roisin, *loc. cit.* p. 253.

³ *Ibid.* p. 275. Cf. encore *ibid.* p. 279, un exemple analogue. Ajoutez aussi des textes de 1256 et de 1288 relatifs à une contestation entre l'abbesse de Messines et les bateliers de la Deule au sujet des portes d'eau de Deulemont, dans I. L. A. Diegerick, *Inventaire des chartes et documents appartenant à l'abbaye de Messines*, pp. 59 et 80.

châtelain décide que ce dernier établira à ses frais un canal entre Lille et La Bassée, mais que la ville lui avancera les 1500 livres d'Artois nécessaires à l'accomplissement de cet ouvrage. Dans ce dernier cas, aucune taxe sur la navigation n'est spécifiée. La commune accepte de prendre tous les frais à sa charge.¹

Le document dont on trouvera le texte ci-dessous fait connaître avec une précision particulière la méthode employée en 1295 pour la reconstruction des "portes" de la Lys à Houplines.² Il appartenait à la superbe collection des chartes de la ville d'Ypres, anéantie lors de l'incendie des halles de cette ville pendant le bombardement de 1914. Je le publie d'après une copie que j'en ai prise quelques années avant la guerre.

Quoique la commune d'Ypres n'y intervienne en rien, on doit supposer qu'un exemplaire lui en avait été remis à cause du grand intérêt qui présentait pour elle la navigation de la Lys.

Le comte Gui de Dampierre y rappelle tout d'abord que les "portes" de la Lys à Houplines se trouvant en si mauvais état que les marchands "ki leur avoir menoient par là" n'osaient plus y passer, ils décidèrent de les faire rétablir à leurs frais. Trois "preud'hommes marchands" furent élus par eux à cet effet, avec l'assentiment du comte. Ils empruntèrent à intérêt les sommes nécessaires à l'exécution des travaux. Du consentement du comte, il fut décidé qu'une assise fixée suivant l'avis des marchands sur toutes les marchandises passant aux portes servirait à les rembourser. Le remboursement se fit d'ailleurs sans délai, grâce à l'affermage qu'ils firent de cette assise, pour une période de onze ans, à deux receveurs. Il fut décidé, au surplus, que si des réparations devaient être effectuées aux portes durant ce laps de temps, les receveurs-fermiers ne seraient tenus à rien d'autre qu'à la fourniture de ventelles.³

Rapprochée des textes allégués plus haut, cette pièce contribue pour sa part à jeter quelque lumière sur l'histoire, encore très mal connue des travaux hydrauliques dont la Flandre du moyen âge fournit tant de curieux exemples.

En la publiant ici, je n'ai pas voulu seulement mettre à la disposition des travailleurs un des très rares débris subsistant des archives d'Ypres,⁴ il m'a paru aussi qu'il y avait quelque utilité à attirer leur attention sur un ensemble de faits également intéressants pour la

¹ Roisin, *loc. cit.* pp. 285, 287, 288.

² Commune du département du Nord, sur la rive droite de la Lys, arrondissement de Lille, canton d'Armentières.

³ L'analyse de la charte donnée par I. L. A. Diegerick, dans son *Inventaire des chartes et documents appartenant aux archives de la ville d'Ypres*, t. I. (1853) p. 143, n'est pas tout à fait exacte.

⁴ A ma connaissance, il ne subsiste qu'une seule charte originale, échappée par hasard à l'incendie de ces archives. J'en ai publié le texte dans une note intitulée: *Un conflit entre le magistrat yprois et les gardes des foires de Champagne en 1309-1310*, Bulletin de la Commission Royale d'histoire (de Belgique), t. LXXXVI. (1922), p. 1 et suiv.

connaissance de l'administration financière et de la circulation commerciale au cours du XIII^e siècle.

H. PIRENNE.

APPENDIX

1295, 26 octobre

LETTERES DE GUI DE DAMPIERRE, COMTE DE FLANDRE, APPROUVANT UNE CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE RECONSTRUCTION DES PORTES DE LA LYS À HOUPLINES.

NOUS Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke, comme les portes de le Lis à Houpelines fussent si malvaises et si périlleuse à passer ke li marcheant de nostre tière, ki leur avoir menoient par là, estoient en grant doutanche de damage avoir et d'encayr en péril, et pour amender le passage à leur coust et à leur fret esluissent par commun assens et acort d'eaus trois preudoumes marchans, ki entendissent à faire raparellier les portes en teil manière ke boines et seures fussent et demorassent par lonc tans boines et seures, c'est à savoir : Willaume de Menin, Pieron de Saint Jehan et Jakemon Ankin, nos bourghois et marcheans de nostre tière ; et nos fust ceste besongne monstrée par ches meismes trois, et donnei à connoistre soufissaument ke, par commun acort des marcheans de nostre tière, il estoient à chou esluit, et nos requisissent chist troi, de par lor comunitei, à avoir nostre grei et nostre assens à che ke il s'en entremesissent, et ke li avoir ke par les dites portes passeroient, puis que faites seroient boines et seures, payassent les frais et les coustenghes comme i aroit fais, par asise ordonée et mise sour cascun avoir par l'avis et l'acort de tous les marchans de no tière qui avoires passe par là, à recevoir l'assise tant et si longhement ke tout li frait et li coust del ouvrage seroient bonnement payet. Et Nous, à leur requeste, pour l'amendement et le bien de nostre tière ke nous i veiemes, et le pourfit et l'avantage des marchans, tout ensi lor otrissiens et i mesissiens nostre assens par nos lettres pendans, et soyent les dittes portes sour chou refaites et raparelliés boines et seures et de boin ouvrage et durant, si comme nous entendons ; et en ayent pour ouvrage et pour estofe li troi esluit chi desus nommei fait grande dette, liquele a montei adies par les cous et les frais, dont il ont les deniers tenus à montes, et pour celi dette et les montes payer et eskiwer les cous et les frais grans, à coi il les tenoient et ki adies montoient, il ayent l'assise desus ditte donnée à cense à Jakemon Mulot et à Thieri Mulot sen neveu, par le grei et l'acort de tous les autres markans, à tenir par onse ans dou jour dou Noël prochainement venant, et dient ke il ne peurent trouver ki à moins d'ans le vausissent prendre. Et parmi celi cense li censisseur desus nommei ont entirement le dette, ki faite estoit pour l'occoison del ouvrages des dites portes, payet et aquitei les trois desus dis et tout le commun des markans, et nos ayent moult requis ke nous celle cense volsissiens as censisseurs gréer et consentir et laisser lever le droiture de le ditte assise et contraindre les défalans u rebelles de payer à che k'il payèent ensi ke pour le mius l'ont assis et fait pour eaus espayer et oster de frais, ottoions boinement et volons ke li dit censisseur de le dite cense, tout le terme desus dit, tiègnent entirement et lièvent paisivement l'assise, ke nous entendons estre celle : ke li muid de blei, de fèves, de pois, de vèche et d'orge

cascon payera wit deniers ; li muid d'avaine quatre deniers ; li tonniaus de vin, d'oïle, de sain et d'oïnt cascuns douze deniers ; li sas de laine sis deniers ; li masse de hierenc deus deniers ; li navée de piere quatre sous, et de tous autres avoirs al avenant de sis deniers pour le march. Encore ont il ordenei pour bien et pour toute fraude oster et ke li censisseur ne peussent estre decheu et adamagié, ke li dette faite pour l'ocoïson del ouvrage ont de lor propre deniers payet hors le prise de le cense, et nos ont moult requis ke nous i metons nostre assens ke se aucuns, pour celle assise escamper et défrauder les censisseurs, metoit sen avoir sour tière quant il seroit venus devant les portes et le fesist carrier u mener par tière et ensi li censisseur perderoient et seroient decheu, Nous, pour toute fraude oster et pour warder les censisseurs de perte et de damage et sauver leur raison, sauve nostre droiture et le droiture d'autrui, volons ke ceste ordenanche, ki en entention de bien est faite et rewardée, soit tenue tout le terme de le cense, et comandons ke desore en avant, nus, pour escamper le dite assise n'i face fraude sour le fourfait de sissante sous, ke nous prenderiens sour le mesfaisant, et pour chou ne demorroit mie ke li censisseur n'i eussent lor droiture. Et est à savoir ke, se aucuns cous u frais eskéoit à faire as dites portes dedens le terme de le dite cense, li censisseur n'i doivent riens mettre fors ventelles seulement, si comme li troi desus nommei ont reconneu.

En souvenanche, tiesmongnage et seurtei desquels choses toutes, Nous avons fait mettre à ces présentes lettres nostre sayels, ki furent faites et données en l'an de grâce mil deus cens quatre-vins et quinze, le mierkedi devant le jour Saint Symon et Saint Jude.

(Copie de l'original disparu sur parchemin, scellé du grand sceau de Gui de Dampierre, avec contre-sceau, pendant sur double queue, côté jadis sous le No. 170 dans l'inventaire des chartes de la ville d'Ypres.)

Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.